

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Saint-François
Localité : Sherbrooke
N° de dossier judiciaire : 450-32-703431-254

Date : 31 juillet 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e GUILLAUME ROY

**EXPERT
ÉLECTRIQUES**

SERVICES

c.

EMMANUEL MIGNOT

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

La demanderesse recherche une condamnation du défendeur au montant de 648.92 \$ pour une facture impayée suite à des services rendus en juin 2025.

2. Historique de la procédure

Le 3 décembre 2025, la demanderesse a déposé une demande introductive d'instance contre la défenderesse.

Le 2 juillet 2026, l'audience a eu lieu.

II. LES FAITS

La demanderesse est une entreprise offrant des services d'électricien, de réparation et d'installation électrique.

Le défendeur est propriétaire d'un immeuble à logements.

En juin 2025, un problème électrique au niveau du thermostat est survenu dans l'appartement #5 de l'immeuble à logements du défendeur.

Le 19 juin 2025, le défendeur communique avec la demanderesse afin que cette dernière investigue et répare ledit problème de l'appartement #5. Une entente verbale intervient alors à cet effet et prévoit que les services seront rendus à l'heure. Aucun taux d'intérêt conventionnel n'est discuté entre les parties.

Le 19 juin 2025, deux (2) employés de la demanderesse se présentent sur les lieux et procèdent à une investigation afin de déterminer la nature exacte du problème affectant le thermostat de l'appartement #5.

Il est alors constaté que le fil du thermostat de l'appartement #5 est brisé.

Pour effectuer la réparation, la demanderesse doit avoir accès aux appartements #1, #3 et #5.

Avant de procéder à l'investigation, il n'était pas possible pour la demanderesse de savoir à quels appartements ni même quelles réparations ou interventions pourraient être requises.

Ainsi, le jour même, la demanderesse demande au défendeur d'accéder à ces trois (3) appartements. Or, bien que le locataire de l'appartement #1 accepte de donner accès à son logement sur un préavis inférieur à 24 heures, le locataire de l'appartement #3 refuse, malgré les efforts du défendeur d'obtenir un accès à ce logement.

Les travaux correctifs ne peuvent donc pas être réalisés lors de la première visite. Une deuxième visite est donc nécessaire. Elle aura lieu le 3 juillet 2025.

Le problème de thermostat sera entièrement réparé à la satisfaction du défendeur suite à la deuxième visite.

Malgré cela, le 6 août 2025, le défendeur refuse formellement de payer les heures décrites à la pièce P-1 au montant de 361.92 \$ taxes incluses représentant 1h30 pour un homme à 110\$ de l'heure et 1h30 pour un homme à 100\$ de l'heure.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La demanderesse allègue avoir rendu des services lors de la première visite du 19 juin 2025, puisque c'est lors de cette visite qu'elle a pu poser le diagnostic ayant permis de réparer la problématique lors de la deuxième visite.

Le défendeur prétend que la demanderesse n'a pas rendu de service lors de la première visite, que la problématique liée au thermostat n'a pas été réparée à ce moment et que cela est dû à la faute de la demanderesse pour ne pas l'avoir informé qu'elle devait avoir accès aux appartements #1, #3 et #5.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les services faisant l'objet de la facture impayée P-1 ont-ils été rendus par la demanderesse?

Le défendeur doit-il payer la facture P-1?

La demanderesse est-elle bien fondée de réclamer les autres dommages décrits à sa

demande introductive d'instance?

V. LE DROIT APPLICABLE

Article 1458, ainsi que les articles 2098 et suivants Code civil du Québec, relativement au contrat d'entreprise ou de service.

VI. ANALYSE

La preuve révèle qu'un contrat de service verbal pour des services rendus selon un taux horaire a été conclu entre les parties, le contrat ne prévoit pas de taux d'intérêt conventionnel. Le taux horaire convenu était de 110.00 \$ de l'heure pour un électricien et 100.00 \$ pour un apprenti.

Ainsi, le défendeur doit payer pour les services rendus par la demanderesse selon le taux horaire convenu.

La demanderesse a convaincu le tribunal qu'il n'était pas possible de déterminer la nature des travaux à effectuer avant la première visite. Ainsi, à la facture P-1 on retrouve le temps facturé par la demanderesse pour établir le diagnostic qui a ensuite permis de réparer le problème de thermostat de l'appartement #5.

Le défendeur doit donc payer à la demanderesse la somme de 361.92 \$ taxes incluses tel que décrit à la facture, pièce P-1.

Puisqu'aucun taux d'intérêt n'a été convenu lors de la conclusion du contrat, la condamnation portera intérêt au taux légal. Un taux d'intérêt inscrit au bas d'une facture qui est remise après la conclusion du contrat ne permet pas de réclamer ce taux d'intérêt s'il n'y a pas eu entente sur ledit taux avant l'envoi de la facture.

Ayant refusé de payer la facture le 6 août 2025, le défendeur était dès lors en demeure de plein droit de payer ladite facture.

Concernant la demande d'indemnisation de 100.00 \$ pour le temps consacrer à la rédaction de la demande introductive d'instance, cette réclamation est rejetée, puisque cela ne constitue pas un préjudice permettant d'obtenir une indemnisation.

La demande sera accueillie avec les frais de justice, ainsi le timbre de cour au montant de 187.00 \$ sera accordé dans les frais de justice.

Concernant la conclusion demandée de procéder à l'annulation, la résolution ou la résiliation du contrat, puisque les services ont été rendus et qu'il s'agit d'une simple action sur compte, cette conclusion sera rejetée.

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE partiellement la demande introductive d'instance de la demande

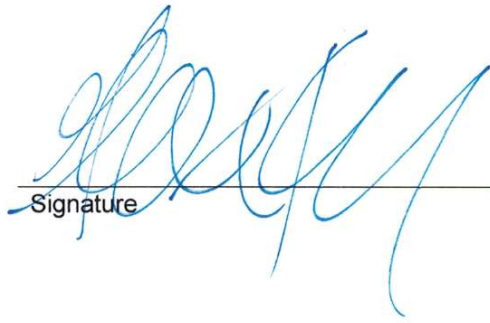
CONDAMNE le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 361.92 \$ avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 C.c.Q. à compter de la demeure de plein droit du 6 août 2025

LE TOUT avec frais de justice au montant de 187.00 \$.

Sherbrooke _____ ce 31 juillet 2026
Lieu _____ Date

Guillaume _____ Roy _____
Prénom _____ Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec


Signature _____